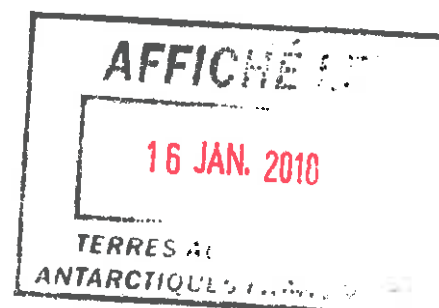




**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2018-02 du 15 janvier 2018



fixant la répartition du solde restant du TAC de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.598-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-69 du 29 septembre 2017 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2017-134 du 24 octobre 2017 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu la décision n° 2017-204 du 22 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à des fins scientifiques à l'armement SAPMER SA pour le navire l'*Austral* afin d'effectuer la campagne d'évaluation des biomasses halieutiques dans les eaux de Kerguelen, POKER IV ;

Vu la décision n° 2017-209 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-210 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement SAPMER pour le navire *Cap Horn I* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-211 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Kersaint II* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-212 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire *Île Bourbon* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-213 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-214 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2017-215 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu le bilan de la campagne POKER IV ;

Vu le courriel de RPA du 27 décembre 2017 ;

Vu la réponse du SARPC du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er}: Les quotas de pêche non consommés de 100 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 de l'armement RÉUNION PÊCHE AUSTRALE sont attribués aux navires *Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR, *Albius* et *Cap Horn I* de l'armement SAPMER, *Cap Kersaint* de l'armement CAP BOURBON, *Île Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS RÉUNIONNAIS, *Île de la Réunion* de l'armement COMATA et *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE.

Art. 2 : Le quota non consommé de l'armement RÉUNION PÊCHE AUSTRALE s'élève à 80 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen et à 20 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Le reliquat de quota de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué dans le cadre de la campagne d'évaluation des biomasses halieutiques dans les eaux de Kerguelen, POKER IV, s'élève à 3,041 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2017-69 du 29 septembre 2017 susvisé, ce quota fait l'objet d'une répartition entre les armements autorisés, au prorata du quota leur ayant été attribué à Kerguelen pour la campagne 2017-2018.

Art. 4 : Le solde restant du TAC de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pour la campagne 2017-2018 est donc de 103,041 tonnes et est réparti comme suit :

Armements (navire)	ZEE de Kerguelen (t)	ZEE de Crozet (t)	Total
PÊCHE AVENIR (<i>Saint-André</i>)	17,326	2,874	20,200
SAPMER (<i>Albius</i>)	5,964	2,325	8,289
SAPMER (<i>Cap Horn I</i>)	5,914	2,540	8,453
CAP BOURBON (<i>Cap Kersaint II</i>)	34,683	3,356	38,039
ARMEMENTS RÉUNIONNAIS (<i>Île Bourbon</i>)	6,342	2,765	9,106
COMATA (<i>Île de La Réunion</i>)	6,573	2,709	9,282
ARMAS PÊCHE (<i>Mascareignes III</i>)	6,241	3,432	9,672
Total (en tonne)	83,040	20,001	103,041

Art. 5 : Les quotas répartis dans le tableau de l'article précédent sont attribués par décisions à chaque navire autorisé.

Art. 6 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

La Préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises


Cécile POZZO di BORGO



